



ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DE LA RÉASSURANCE EN FRANCE

SEPTEMBRE 2014

SANCTIONS INTERNATIONALES ET REASSURANCE

- NOTE D'ACTUALITE -

MISE A JOUR DE LA NOTE DE SEPTEMBRE 2012

INTRODUCTION

Force est de constater que l'état du monde a désormais un impact significatif sur les entreprises du secteur de l'assurance et de la réassurance, comme sur celles du secteur bancaire.

Confrontés à une évolution rapide, imprévisible et hétérogène des programmes de sanctions internationaux, les assureurs et les réassureurs se voient contraints de renforcer rapidement leur gouvernance et leurs systèmes de contrôle interne.

Cette note a pour objet de venir en complément de la note datée de septembre 2012 et d'indiquer quelques-unes des conséquences pratiques impactant notre industrie dans ce domaine.

1. Les problématiques

Les exigences réglementaires en matière de sanctions internationales connaissent une croissance rapide liée à l'évolution du contexte géopolitique. Bien que les nouveaux programmes de sanctions n'aient pas une base aussi large que ce que nous pouvons connaître avec les sanctions prises à l'encontre de l'Iran (interdiction de fournir des services d'assurance et de réassurance) ou même de la Syrie (interdiction de fournir des services d'assurance et de réassurance à des entreprises contrôlées par l'Etat Syrien), le fait qu'ils visent un pays comme la Russie, dont l'économie n'est pas aussi fermée que celle de l'Iran, ajouté à la diversité – et à la complexité – des sanctions elles-mêmes rendent la mise en œuvre de ces sanctions extrêmement complexe pour des organisations multinationales.

2. Evolution des mesures restrictives

A) Iran

Un **accord intérimaire** a été trouvé le 24 novembre 2013 entre d'une part, la France, les Etats-Unis, la Grande Bretagne, l'Allemagne, la Russie, la Chine et d'autre part, la République Islamique d'Iran. Entré en vigueur le 20 janvier 2014 pour une durée de 6 mois, l'accord intérimaire a été reconduit et les négociations prolongées jusqu'en novembre 2014. L'accord intérimaire prévoyait une levée partielle et temporaire jusqu'au 20 juillet 2014 des sanctions - notamment concernant l'assurance et la réassurance de transport de brut iranien, l'autorisation d'exporter certains produits pétrochimiques ou l'autorisation de fourniture et d'installation de pièces détachées d'aviation - toutefois la prolongation des négociations ne s'est pas accompagnée d'une prolongation des mesures concernant l'assurance et la réassurance.

Joint Plan of action 24 November 2013

http://eeas.europa.eu/statements/docs/2013/131124_03_en.pdf

B) Syrie

Le Règlement (UE) n° 36/2012 du 18 janvier 2012 amendé plusieurs fois (le plus récemment : Règlement (UE) n° 793/2014 du 22 juillet 2014) outre qu'il soumet certaines personnes et entreprises à un gel de leurs avoirs, et prévoit un embargo sur les armements, **interdit la fourniture de produits d'assurance ou de réassurance** à (i) l'Etat Syrien, son gouvernement, ses organismes, entreprises ou agences publics ainsi qu'à (ii) toute personne ou entité agissant pour le compte des personnes visées au (i).

C) Russie

La dégradation de la situation entre la Russie et l'Ukraine a poussé l'Union Européenne et les Etats-Unis à renforcer leurs programmes de sanctions respectifs à l'encontre de la Russie

- i. **L'Union Européenne** est passée à la Phase 3 des sanctions et a adopté le Règlement 833/2014. Les sanctions qui consistaient essentiellement à geler les avoirs de personnalités ukrainiennes et russes accusées de favoriser la déstabilisation de l'Ukraine visent désormais certains **secteurs économiques clés**. Il est important de noter que certaines prescriptions du Règlement restent soumises à interprétation et font l'objet de notes interprétatives de la Direction Générale du Trésor, en outre les différentes autorités essaient d'harmoniser leurs pratiques.
- Restriction sur l'accès aux marchés de capitaux : à compter du 1er août 2014 sont interdites les transactions portant sur des valeurs mobilières ou sur des instruments du marché monétaire, dont l'échéance est supérieure à 90 jours, émis par
 - Sberbank
 - VTB Bank
 - Gazprombank
 - Vnesheconombank (VEB)
 - Rosselkhozbank
 - ou leurs filiales à plus de 50%
 - Embargo sur les armements et matériel connexe en provenance ou à destination de la Russie (Vente, fourniture et transport des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE). Après le 1er août 2014, les contrats conclus avant cette date peuvent être autorisés par les autorités compétentes de l'Etat Membre.
 - Après le 1er août les exportations de biens et technologies à double usage destinés à une utilisation militaire en Russie ou à des utilisateurs finaux militaires russes sont interdites
 - Une autorisation préalable sera nécessaire pour exporter certains équipements et technologies liés au domaine de l'énergie. Les licences seront refusées si les produits sont destinés à l'exploration, la production de pétrole en eaux profondes, à l'exploration et la production de pétrole dans l'Arctique ou à des projets dans le domaine du schiste bitumineux

- Crimée, Sébastopol en plus des restrictions sur l'importation de certains biens en provenance de la région, restrictions sur le financement de projets d'infrastructures dans les transports, télécommunications et l'énergie et sur les projets relatifs à l'exploitation du pétrole, du gaz et de matières premières, restrictions à l'export d'équipements clés pour ces mêmes secteurs
- ii. Les **Etats-Unis** (*executive orders n°13662 et 13661*) ont également mis en œuvre des sanctions sectorielles visant les secteurs financiers et militaires:
- à compter de juillet 2014 : Interdiction est faite aux "US Persons" de réaliser des transactions ou de financer l'émission de nouveaux titres de créance (y compris obligations, prêts, lettres de crédit...) ou de nouvelles actions ou titres de participation dont la maturité est supérieure à 90 jours et émis par les personnes figurant sur la Sectoral Sanctions Identification List ("SSIL") Bank of Moscow / VTB Bank / Gazprombank / Vnesheconombank (VEB) / Rosselkhozbank/ Rosneft / Novatek
 - Interdiction d'exporter vers la Russie certains équipements destinés à la production pétrolière et au secteur minier
 - Restrictions à l'exportation d'équipements liés au domaine de l'énergie lorsque ces équipements sont destinés à l'exploration, la production de pétrole en eaux profondes, à l'exploration et la production de pétrole dans l'Arctique ou à des projets dans le domaine du schiste bitumineux
 - Neuf sociétés du secteur de l'armement ont été ajoutées à la liste des SDN : Almaz-Antez, Federal State Unitary Enterprise State Research and Production Enterprise Bazalt, JSC Concern Sozvezdie, JSC MIC NPO Mashinostroyeniya, Kalashnikov Concern, KBP Instrument design Bureau, Radio Electronic Technologies Uralvagonzavod, et United Shipbuilding Corporation ("OSK").

Il convient également de rappeler que certaines mesures adoptées par les Etats-Unis ont créé d'importantes interrogations pour nos industries. En effet les mesures prises par les Etats-Unis consistent également à bloquer les avoirs des « *Specially Designated Nationals (SDN)* » (individus et entreprises), et dans ce cas de figure, les Etats-Unis avaient dès le départ choisi de ne pas limiter leurs sanctions aux personnalités politiques mais de viser également certains acteurs économiques. Or, la doctrine de l'OFAC ajoute également que les sociétés détenues directement ou indirectement à 50% et plus par un ou plusieurs SDN sont inscrites automatiquement sur la liste des SDN. Pour ce qui concerne plus particulièrement notre industrie, il convient de noter que l'assureur SOGAZ a fait l'objet de débats intenses à raison de la présence parmi ses actionnaires de (a) Bank Rossiya (SDN) via le fonds d'investissement Abros (SDN) et de (b) Gennady Timchenko (SDN) via son fonds Volga Group (SDN).

3. CONSEQUENCES POUR LA REASSURANCE

Ainsi que nous l'avions indiqué en introduction, la complexité croissante du cadre réglementaire et l'existence de relations financières transfrontalières rendent la tâche d'identification des risques extrêmement complexe pour les réassureurs, acteurs internationaux par essence, opérant en multi-devises et sur multi-territoires, d'autant que sont visés les bénéficiaires directs ou indirects des flux financiers.

A ce paysage déjà difficile, il faut ajouter les exigences spécifiques que peuvent avoir nos partenaires commerciaux (courtiers, banques) en matière de contrôle interne ou d'information.

Dès lors, il nous semble indispensable que l'ensemble des opérateurs envisage de renforcer ou à tout le moins de tester la robustesse de leurs contrôles internes et de leur fonction conformité (compliance) les conduisant, le cas échéant, à analyser juridiquement les situations au cas par cas. L'enjeu en effet est grave pour notre profession.

CONCLUSION

Rappelons que le défaut d'application des sanctions, quelle que soit la juridiction, peut exposer les acteurs à de très lourdes pénalités, comme vient d'en témoigner dans le secteur bancaire l'amende infligée par les Etats-Unis à BNP Paribas (9 Mds \$). Nul ne saurait se considérer comme totalement à l'abri d'une mise en cause potentielle. Il s'agit d'un risque opérationnel et réputationnel très fort autant pour les assureurs que pour les réassureurs.

L'APREF encourage vivement les différents acteurs du marché, assureurs, réassureurs et courtiers, à échanger leurs points de vue sur le sujet des sanctions internationales et à déterminer d'un commun accord la façon la plus pertinente de traiter ce sujet dans le cadre de leurs relations contractuelles.